

température plus fraîche; mais il serait digne de remarquer si ceux qui en ont été atteints n'éprouveront pas une récurrence l'année prochaine, ainsi qu'on l'a constaté dans la pellagre. »

En 1829, plusieurs maladies s'étant spontanément manifestées avec un caractère épidémique sur plusieurs points de Paris, le préfet de police s'empressa de faire faire des enquêtes par le conseil de salubrité, notamment dans la caserne de la rue Mouffetard dont l'état sanitaire avait été particulièrement signalé à son attention.

Voici le rapport qui fut fait à cette occasion :

« Deux membres du conseil de salubrité spécialement délégués à cet effet, se sont transportés dans la caserne de la rue Mouffetard, pour y prendre des informations sur l'indisposition spontanée dont ont été affectés, dans le courant du mois d'août dernier, une trentaine de gendarmes.

« La belle tenue de cette caserne, la bonne qualité des comestibles qui composent l'ordinaire, la surveillance constante que l'on exerce sur la propreté des marmites et des autres ustensiles de cuisine, excluent tout soupçon qui tendrait à faire rejallir sur le régime intérieur la cause de l'accident signalé. On a accusé l'altération des eaux de la fontaine d'Arcueil, mais alors l'indisposition aurait été générale, non seulement dans la caserne, mais dans tout le quartier, dont les habitants font usage de ces eaux; d'ailleurs il résulte de l'exposé, joint au dossier qui a été fait à M. le préfet de la Seine, par M. l'inspecteur des eaux de Paris, qu'il ne s'est opéré aucun changement dans l'état des cuvettes, réservoirs et conduits et qu'on n'y a aperçu aucune trace de l'introduction de substances étrangères capable d'agir comme agents délétères.

« Cette assertion se trouve corroborée par l'analyse que les délégués du conseil d'Arcueil ont faite de l'eau d'Arcueil, d'après le désir que vous lui en avez témoigné.

« Quinze litres de cette eau soumis à cette opération ont donné :

Sulfate de chaux.....	2 ^{sr} , 528
Carbonate de chaux.....	2, 586
Sel marin.....	1, 145

« C'est-à-dire que ce résultat est le même que celui qu'ont obtenu antérieurement MM. Thénard et Colin.

« Il faut donc, à défaut de spécialité, se rejeter sur les causes générales et notamment sur les variations qu'a subies constamment la température depuis quelque temps; sur les transitions rapides du chaud au froid et du sec à l'humide; sur la fraîcheur des nuits qui ont souvent succédé à des journées très chaudes, enfin sur l'usage de fruits qui n'ont point atteint leur maturité et dont la vente devrait être interdite.

« Ce serait une grande erreur de croire que l'indisposition signalée n'ait existé que dans les casernes; on l'a remarquée très fréquemment dans des maisons particulières; chez quelques individus même, elle a présenté tous

les caractères du choléra-morbus. Elle a facilement cédé à l'action des boissons délayantes et adoucissantes et de quelques potions dont l'opium faisait la base.

« Les délégués du Conseil estiment donc que l'indisposition dont ont souffert quelques gendarmes de la caserne Mouffetard ne doit être attribuée ni à la qualité de l'ordinaire, ni à la tenue des marmites et ustensiles, mais plutôt à l'influence de la température et aux altérations de la transpiration insensible auxquelles elle a donné lieu¹. »

TROISIÈME PARTIE

DES MÉDECINS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT CRIMINEL

Nous diviserons cette partie de notre travail de la manière suivante :

- 1° Des médecins appelés devant les tribunaux répressifs pour éclairer la justice sur une question de leur compétence;
- 2° Des médecins appelés devant les tribunaux répressifs pour rendre compte de délits ou de crimes commis dans l'exercice de leur profession.

SECTION PREMIÈRE

Des médecins appelés devant les tribunaux répressifs pour éclairer la justice sur une question de leur compétence. — Après avoir donné une idée générale de la police judiciaire, nous nous proposons d'examiner successivement :

1° Quelles autorités ont le droit de requérir les hommes de l'art (médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens, chimistes) de procéder à une expertise?

2° Les hommes de l'art sont-ils tenus d'obtempérer aux réquisitions qui leur sont faites?

3° Quels sont les principes relatifs aux expertises judiciaires?

1. Voyez les rapports de Orfila et Parent, de Gaultier de Claubry, à l'occasion des procès qui ont eu lieu de 1830 à 1834, au sujet de la féculerie de Villeteuse et des émanations marécageuses des étangs de Coquenard et de la Briche, près d'Épinay Saint-Denis. (*Annales d'hygiène*, tome XI, p. 251; tome XII, p. 8.) — Voyez aussi le rapport fait au conseil de salubrité de Paris, par Parent-Duchâtelet, sur les inconvénients que présente le battage des tapis. (*Annales d'hygiène et de méd. lég.*, tome X. — Devergie, *Médec. lég.*, tome I^{er}, p. 36.)

4° Quelles sont les règles des rapports faits en matière criminelle ?

5° Quel serment prêtent les hommes de l'art appelés soit pendant l'instruction, soit pendant les débats ? Est-ce celui des témoins, ou celui des experts ?

6° Quelles sont les règles des consultations médico-légales ?

7° Quels sont les honoraires alloués aux médecins requis en matière criminelle ?

Idee générale sur la police judiciaire. — La poursuite et la répression des actes punis par la loi pénale supposent le concours de deux pouvoirs distincts : la police et la justice. Le mot justice a deux sens différents : un sens large, générique, et un sens spécial, technique. La police, disait l'article 16 du code du 7 frimaire an VI, est constituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. Ce même code divisait la police en police préventive ou administrative, et en police répressive ou judiciaire.

La police judiciaire, disait l'article 20 du même code, recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir. L'article 8 du Code d'instruction criminelle a reproduit à peu près la définition de l'article 20 du code de brumaire : « La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. »

La police judiciaire, dit l'article 9 du Code d'instruction criminelle, est exercée sous l'autorité des cours d'appel, et suivant les distinctions qui vont être établies : par les gardes champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de police¹, par les maires et les adjoints aux maires, par les procureurs de la République et leurs substituts, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police et par les juges d'instruction.

Il ne faut pas croire que relativement aux actes de police judiciaire, le législateur ait établi une égalité complète entre les divers officiers dont parle l'article 9 de ladite instruction criminelle : il y a entre eux plusieurs différences dont nous voulons signaler les plus importantes.

Une première différence existe au point de vue de la compétence territoriale. Pour quelques-uns, par exemple, pour les maires, les adjoints, les commissaires de police, la compétence a pour limites les limites de la com-

1. — Avant le décret du 28 mars 1852, il n'était établi de commissaires de police que dans les communes de plus de 5000 habitants. Dans les communes de 5 à 10 000 habitants il n'y avait qu'un commissaire de police, et dans celles supérieures, il y en avait un de plus par 10 000 habitants. Mais l'article 2 du décret du 28 mars 1852 permet d'en établir dans toutes les communes où il n'en existe pas. — Un décret du 3 mars 1853 autorise la création dans les chefs-lieux de département d'un commissaire de police départemental qui exerce ses fonctions sous l'autorité du préfet (art. 1^{er}) ; sa juridiction s'étend à tout le département et il a sous ses ordres les commissaires et agents du police du département. Ses attributions, sauf l'étendue de la juridiction, sont les mêmes que celles des commissaires de police ordinaires (art. 2).

mune à laquelle ils sont attachés¹. Pour d'autres, tels que les juges de paix, elle embrasse non pas seulement une commune, mais un canton. Pour d'autres, tels que les procureurs de la République, les juges d'instruction, elle s'étend à l'arrondissement. Elle peut aller plus loin pour des fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Une autre différence entre ces divers officiers existe au point de vue de la nature de leurs fonctions.

Parmi les officiers de l'article 9 du Code d'instruction criminelle, les uns, tels que les commissaires de police, les maires et leurs adjoints, exercent les fonctions de la police judiciaire dans une double qualité, c'est-à-dire qu'ils agissent tantôt en vertu d'une mission qui leur est propre, tantôt en qualité d'auxiliaires. S'agit-il de simples contraventions, ils peuvent faire les actes de police judiciaire en vertu d'un droit que la loi leur confère directement, personnellement. S'agit-il de crimes et de délits, ils n'agissent que par exception et comme auxiliaires du procureur de la République et de ses substituts. L'article 11 du Code d'instruction criminelle, combiné avec l'article 48 du même Code, établit nettement cette distinction.

Quelques autres de ces officiers n'ont pas cette double qualité : les uns, tels que les gardes champêtres et les gardes forestiers, n'agissent qu'en vertu d'une mission qui leur est propre et personnelle : les autres, tels que les juges de paix et les officiers de gendarmerie, n'agissent que comme auxiliaires. (V. art. 48 et suiv. du même Code.)

Enfin, parmi les officiers de l'article 9, les uns sont à la fois agents administratifs et judiciaires ; d'autres, au contraire, sont des agents exclusivement judiciaires. Ainsi le procureur de la République et le juge d'instruction n'ont qu'une mission judiciaire, tandis que les gardes champêtres ou forestiers, les commissaires de police, les maires et adjoints de maires, les officiers de gendarmerie, ont plutôt un caractère administratif que judiciaire, car c'est l'autorité administrative qui nomme, investit et révoque ces divers agents¹. Mais quand ils font un acte de police judiciaire, ils deviennent officiers de police judiciaire et, à ce titre, ils relèvent non plus de leurs supérieurs administratifs, mais de leurs supérieurs judiciaires, c'est-à-dire du procureur général. L'article 279 du Code d'instruction criminelle ne laisse aucun doute à cet égard. « Tous les officiers de police judiciaire, dit cet article, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général. Tous ceux qui, en vertu de l'article 9 du présent Code, à raison de fonctions même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de police judiciaire, sont sous ce rapport seulement soumis. »

L'article 9 du Code d'instruction criminelle indique les différents fonctionnaires auxquels la cour confère le titre et les droits d'officiers de police judiciaire. L'article 10 du même Code accorde, non pas la qualité d'officiers de

1. Une loi de 1871, votée par l'Assemblée nationale de Versailles, attribue aux conseils municipaux le droit de nommer un maire, lorsqu'il s'agit d'une ville qui a plus de 2000 habitants, si toutefois cette ville n'est pas un chef-lieu d'arrondissement.

police judiciaire, mais la compétence pour faire certains actes de police à des fonctionnaires qui n'en restent pas moins officiers administratifs et qui ne rentrent pas sous la surveillance du procureur général, même quand ils agissent dans le cercle des fonctions de la police judiciaire. « Les préfets des départements, dit l'article 10, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, les délits, les contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus. »

Cet article attribue, comme on le voit, aux fonctionnaires qu'il désigne deux droits distincts : le droit de requérir les officiers de police judiciaire, de procéder aux actes d'instruction nécessaires à la constatation et à la répression d'un délit, n'a rien qui puisse étonner. Quant au droit que la loi accorde aux préfets des départements et au préfet de police, de faire personnellement les actes de police judiciaire, il est en contradiction complète avec les principes proclamés par le Code d'instruction criminelle. On ne comprend pas, en effet, que le législateur qui a refusé, en principe, aux officiers du ministère public, pour le confier exclusivement à des magistrats inamovibles, le droit de faire aucun acte d'instruction, aucune visite domiciliaire, aucune enquête, aucune audition de témoins, ait pu décider que les préfets, agents administratifs, révocables au gré de l'autorité gouvernementale, et qui échappent à la surveillance du procureur général, auront, dans tous les cas, non seulement en cas de flagrant délit, le pouvoir de faire les actes de la police judiciaire.

Voilà l'ensemble, l'idée générale des officiers de police judiciaire et de la mission que la loi leur confie. Cette idée est fort incomplète, mais elle est suffisante pour l'intelligence des questions que nous allons maintenant traiter. Il serait intéressant d'examiner spécialement, à l'égard de chacun des officiers de police judiciaire, quelle est la nature du pouvoir dont la loi l'investit; mais cette étude trop vaste dépasserait les limites que nous nous sommes tracées.

C'est surtout en matière pénale que la justice invoque souvent le concours et les lumières des médecins. Il est, en effet, un grand nombre de crimes et de délits qui ne peuvent être sainement appréciés que par la science médicale : tels sont les cas d'attentats à la pudeur, de viol, d'aliénation mentale, les coups et blessures, les homicides, l'empoisonnement, l'administration des substances nuisibles à la santé, l'avortement, l'infanticide, etc. Dans tous ces cas, la justice sent le besoin de consulter les hommes de l'art.

Examinons maintenant les deux premières questions qui se présentent naturellement à l'esprit, au seuil même de la matière :

1° Quelles autorités ont le droit de requérir les hommes de l'art?

2° Les hommes de l'art sont-ils tenus d'obtempérer aux réquisitions qui leur sont faites?

I. — QUELLES AUTORITÉS ONT LE DROIT DE REQUÉRIR LES HOMMES DE L'ART ?

La réponse à cette question est bien simple. Tous les fonctionnaires auxquels l'article 9 du Code d'instruction criminelle donne mission de faire les actes de la police judiciaire, ont le droit de requérir les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, de procéder à des expertises. Requis par un de ces fonctionnaires, l'homme de l'art n'a pas à en discuter la compétence, ni à rechercher s'il n'empiète pas sur les pouvoirs d'un autre agent judiciaire.

L'assistance des hommes de l'art est réclamée, le plus ordinairement, dans les premiers moments, de la connaissance d'un crime ou d'un délit; mais il arrive souvent que le juge d'instruction invoque les lumières des médecins dans le cours de ses opérations; souvent aussi il arrive, lors des débats publics, que le président les fait appeler, soit pour donner des explications sur les faits consignés dans les rapports qu'ils ont dressés, soit pour procéder à de nouvelles investigations, soit pour donner leur avis sur quelques questions qui se rattachent à leur profession. Dans toutes ces hypothèses, se présente la question de savoir si les hommes de l'art sont tenus d'obéir aux réquisitions qui leur sont faites.

II. — LES HOMMES DE L'ART SONT-ILS TENUS D'OBTEMPÉRER AUX RÉQUISITIONS QUI LEUR SONT FAITES ?

Avant de répondre à la question qui vient d'être posée, nous voulons faire deux remarques importantes.

La première, c'est que les médecins ont de leur profession une idée trop élevée pour dénier, à la police judiciaire, un concours dont elle a besoin; c'est qu'ils sont trop jaloux de leur dignité, de leur honneur et de leur réputation pour ne pas comprendre que c'est un devoir social que d'accorder à la justice qui protège la société, ou à l'accusé, dont la défense demande à être inondée de lumière, le secours d'une expérience capable de faire éclater la vérité.

La deuxième, c'est que les honoraires alloués aux médecins en matière criminelle, sont véritablement dérisoires, et qu'ils sont loin de les dédommager des pertes sérieuses et des fatigues que peut leur causer un transport dans un lieu éloigné de celui de leur résidence.

En général, nous le constatons avec plaisir, les médecins se font un devoir de procéder aux investigations légales dont ils sont chargés; mais si, par hasard, ils ne voulaient pas obtempérer aux réquisitions de l'autorité, leur refus serait-il un motif suffisant pour autoriser contre eux une poursuite devant la justice répressive?

Nous trouvons, dans les instructions du garde des sceaux, à l'occasion de l'article 16 du décret du 18 juin 1811, quelques expressions qui nous auto-